



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

## ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° AT2024 - 080

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° AT2024-041 DU 31 JANVIER 2024  
RÉGLAMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, RUE GABRIEL PÉRI À  
TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE QUATRE PLACES DE STATIONNEMENT  
LES SAMEDIS 24 FÉVRIER, VENDREDI 5 AVRIL, SAMEDI 6 AVRIL,  
SAMEDI 1<sup>ER</sup> JUIN 2024 INCLUS.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** le code de la route et notamment en ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 4179, R. 417-10,

**Vu** le code pénal, notamment en ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté n° AT2024-041 en date du 31 janvier 2024, réglementant à titre temporaire le stationnement, rue Gabriel Péri à Taverny, à titre gratuit sur l'équivalent de quatre places de stationnement, les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 12h00 à 17h00.

**Vu** l'arrêté n° AT2024-079 en date du 20 février 2024, portant modification de l'arrêté n° AT2024-040 du 31 janvier 2024 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public communal, à titre gratuit, rue Gabriel Péri à Taverny, au profit de l'établissement français du sang, les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 inclus,

**Considérant** l'autorisation d'occupation du domaine public rue Gabriel Péri, à Taverny, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, accordée à l'établissement français du sang, les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 inclus ;

**Considérant** à ce titre, la nécessité de réglementer temporairement le stationnement sis rue Gabriel Péri, à Taverny, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 inclus ;

Publication le :

23/02/2024

Notification le :

**Considérant** en conséquence, que cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de quatre places de stationnement, rue Gabriel Péri les samedi 24 février, vendredi 5 avril, samedi 6 avril, samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 inclus ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la modification de l'article 1<sup>er</sup> et de l'arrêté n° AT2024-041 du 31 janvier 2024 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° AT2024-041 du 31 janvier 2024 est modifié comme suit :

#### **« Article 1<sup>er</sup> :**

***« Le stationnement sera interdit de manière temporaire, sis rue Gabriel Péri à Taverny, sur quatre places de stationnement, sauf services de secours, services de police et services publics, les jours suivants :***

- ***Le samedi 24 février 2024 de 12h00 à 17h00,***
- ***Le vendredi 5 avril 2024 de 13h30 à 20h30,***
- ***Le samedi 6 avril 2024 de 7h30 à 14h30,***
- ***Le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 de 7h30 à 14h30. »***

### **Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9, R. 417-10 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du Code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### **Article 3 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 4 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



**Fait à Taverny, le 20 février 2024**

**Le Maire,**

  
**Florence PORTELLI**